

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET
DE LA FORET
NOR : 2400-99 - 00087

PREFECTURE DE L'ORNE

ARRETE

*portant déclaration d'utilité publique
de l'établissement de périmètres de protection
autour des captages d'eau potable « Les Vallées F1 et F2 »
à Saint-Didier sous Ecouves,
autorisant la dérivation et le prélèvement des eaux,*

Le PREFET de l'ORNE

- VU l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales,
- VU les articles L 20 et L 20-1 du Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 11-1 à L 11-6 et R-11-1 à R-11-31,
- VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,
- VU les décrets n° 93-742 et 93-743 du 29 Mars 1993 relatifs à la procédure et à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi susvisée,
- VU le règlement sanitaire départemental,
- VU l'arrêté du 22 novembre 1993 relatif au Code des bonnes pratiques agricoles,
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du Bassin Loire-Bretagne, approuvé par arrêté du 26 juillet 1996 du Préfet, Coordonnateur de Bassin,
- VU la demande du Syndicat Départemental de l'Eau et du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du Val d'Ecouves concernant la protection des captages « Les Vallées F1 et F2 » à Saint-Didier sous Ecouves,
- VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date de janvier 1994,
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 21 décembre 1998,
- VU les enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire auxquelles il a été procédé du 22 octobre au 5 novembre 1998, conformément à l'arrêté préfectoral en date du 25 septembre 1998, dans la commune de Saint-Didier sous Ecouves,
- VU le plan parcellaire et la liste des propriétaires,
- VU l'avis favorable du Commissaire-Enquêteur,
- VU le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Orne,

ARRETE :

Article 1^{er} - Est déclarée d'utilité publique l'institution de périmètres de protection autour des captages d'eau potable des « Vallées F1 et F2 » à Saint-Didier sous Ecouves.

Article 2 - Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du Val d'Ecouves est autorisé à dériver et à prélever une partie des eaux souterraines alimentant les captages ; le débit et le volume à prélever par pompage par le Syndicat ne pourront excéder au total : 40 m³/h et 800 m³ par jour.

Article 3 - Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser les débit et volume autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires seront soumis par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du Val d'Ecouves à l'agrément du service chargé de la Police de l'Eau (Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de l'Orne). Un rapport annuel sera fourni à ce service en précisant les principaux paramètres d'exploitation des ouvrages de production : prélèvements mensuels, annuels, niveaux piézométriques dynamique et statique

Article 4 - Les périmètres de protection immédiate, rapprochée (zones I et II) sont établis autour des captages conformément aux plan et état parcellaires joints au présent arrêté.

Article 5 - Les mesures de protection attachées aux périmètres de protection sont les suivantes :

1. Périmètres de protection immédiate

Les ouvrages sont situés dans la parcelle ZD 87. Acquis en toute propriété et clos, le périmètre immédiat actuel satisfait à la protection immédiate. Son drainage périphérique sera entretenu et conservé ou renforcé en direction du ruisseau. Il sera régulièrement entretenu et traité par des moyens exclusivement mécaniques. Aucun stockage de produits chimiques n'y sera effectué à l'exception des produits nécessaires au traitement de l'eau.

2. Périmètres de protection rapprochée

Ces périmètres consistent en deux zones qui comprennent les parcelles désignées aux plans et états parcellaires annexés au présent arrêté :

- une zone I : partie basse du vallon entre la voie communale et la forêt
- une zone II : pente sud du vallon.

Diverses interdictions et réglementations sont instaurées dans ces périmètres.

2. A / Protection rapprochée zones I et II

Activités interdites

- Constructions destinées à l'habitation, création de bâtiments sauf extension ou rénovation de l'habitat en place sous réserve de l'accord de l'administration
- Installation de puits
- Création de cimetière
- Campings, villages de vacances et installations analogues
- Carrières, emprunt de matériaux, excavations de tout type, mines à ciel ouvert ou en galeries souterraines
- Dépôts de déchets ménagers et spéciaux : détritiques, produits radioactifs, industriels ... et tous produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau par infiltration ou ruissellement.
- Stockage souterrain de produits dangereux, citernes d'hydrocarbures
- installations de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature, sauf les ouvrages de dimensions individuelles conformes à la réglementation en vigueur et liés à l'habitat en place ou susceptibles d'améliorer la protection du captage quand ils concernent une activité polluante existante
- Création de plans d'eau ou étangs ou de points de prélèvements d'eau superficielle
- Creusement de puits et forages hors travaux pour A.E.P. de la collectivité

- Suppression de l'état boisé (l'exploitation du bois restant possible dans des conditions non polluantes)
- Aspersion des produits phytosanitaires par voie aéroportée
- Utilisation des produits phytosanitaires non dégradables, notamment le lindane
- Affouragement permanent des animaux à la pâture entraînant la destruction du couvert végétal
- Elevages de type plein air (truies, volailles)
- Suppression des talus et des haies faisant obstacle aux écoulements vers la zone de captage
- Silos de type taupinière réalisés à même le sol
- Epandage des déjections animales liquides (lisier et purin) ainsi que des déjections avicoles (fientes) et des effluents équivalents, notamment les boues de station d'épuration et les effluents d'industries agro-alimentaires
- Dépôts, à même le sol et de longue durée, de fumiers et de matières fermentescibles destinés à la fertilisation des sols

Activités réglementées

- ◆ Les points d'eau superficielle ou souterraine existants et insalubres seront supprimés et comblés
- ◆ Les ruisseaux et fossés seront régulièrement entretenus et l'apport d'eaux usées y sera interdit. Leur entretien se fera sans application de produits phytosanitaires
- ◆ L'irrigation des terres fera l'objet d'une autorisation préalable de l'administration
- ◆ Le stockage des produits fertilisants et phytosanitaires se fera dans des conditions ne permettant pas la pollution même accidentelle des eaux souterraines et superficielles
- ◆ Tout aménagement entraînant une modification de l'état des lieux, notamment la création de voies de communication et des conditions d'écoulement des eaux superficielles ou souterraines devra être déclaré préalablement à son exécution à l'administration
- ◆ Les parcelles agricoles seront maintenues en état de couvert végétal et conduites :
 - sans épandage de déjections animales liquides, les déjections solides étant enfouies rapidement
 - avec une fertilisation optimisée

2. B / Prescriptions particulières

en zone I

- ◆ Les parcelles agricoles seront maintenues en état de couvert végétal permanent : boisement ou maintien en prairies de longue durée

en zone II

- ◆ Les parcelles agricoles seront maintenues en état de couvert végétal maximal (par exemple cultures dérobées sur maïs)

Article 6 - Les installations, activités et dépôts existant à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations de l'article 5 dans un délai maximum de deux ans.

Article 7 - Postérieurement à la date du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification devra faire connaître son intention au service de la Police de l'Eau et à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'administration fera connaître ses prescriptions dans un délai maximum de trois mois à compter de la date de fourniture de tous les renseignements et documents demandés ; à défaut de réponse dans le délai précité seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Article 8 - Le Président du Syndicat Départemental de l'Eau est autorisé à acquérir à l'amiable ou par voie d'expropriation les terrains nécessaires à l'établissement des périmètres de protection Immédiate.

Après leur acquisition en pleine propriété, ces terrains seront clôturés de façon efficace et aux frais du Syndicat Départemental de l'Eau.

La présente Déclaration d'Utilité Publique sera considérée comme nulle et non avenue si l'expropriation éventuelle ne s'est pas accomplie dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

Article 9 - Les servitudes instituées dans les périmètres de protection rapprochée seront soumises aux formalités de la publicité foncière, par la publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques, et ce à la diligence et aux frais du Syndicat Départemental de l'Eau.

Notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans ces périmètres, à la diligence et aux frais du Syndicat Départemental de l'Eau.

Article 10 - Il sera pourvu à la dépense au moyen de subventions et de fonds libres.

Article 11 - Le Secrétaire Général de la Préfecture,
Le Président du Syndicat Départemental de l'Eau,
Le Président du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du Val d'Ecoves,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

dont ampliation sera adressée :

au Maire de la commune de Saint-Didier sous Ecoves,
au Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
au Directeur Départemental de l'Equipement,
aux Services Vétérinaires.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Alençon, le 5 FEV. 1999

Pour ampliation
pour le Secrétaire Général
et par délégation
Le Directeur



Jean-Pierre LERAY

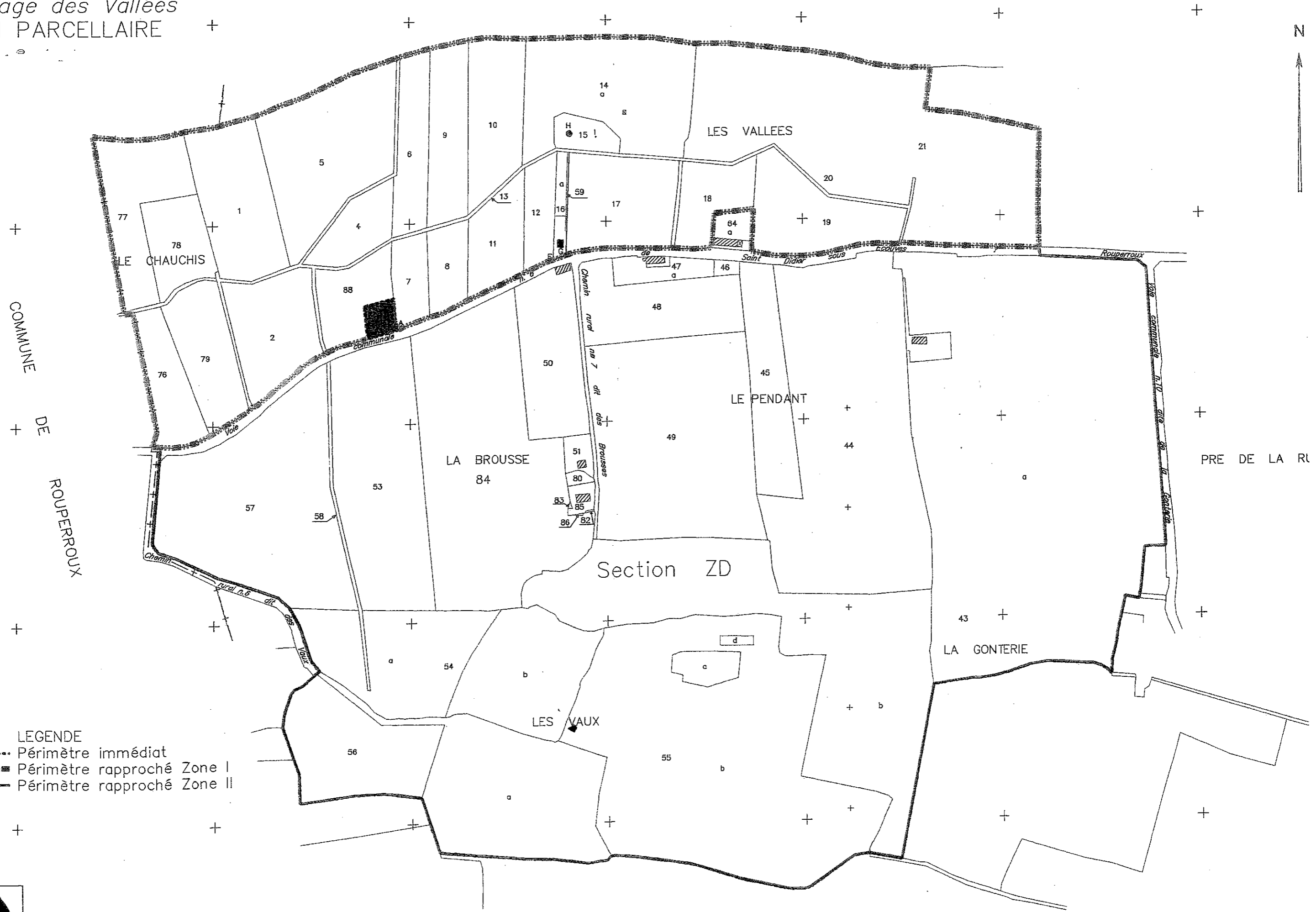
LE PREFET,

Jean-Jacques DEBACQ

SAINT DIDIER SOUS ECOUVES (Orne)

Captage des Vallées
PLAN PARCELLAIRE

SECTION A



- LEGENDE
- Périmètre immédiat
 - ▨ Périmètre rapproché Zone I
 - Périmètre rapproché Zone II



SECTION 70